

MODELE DE RÉACTIONS A DES RESERVES INDETERMINEES

(à signer par le ministère des affaires étrangères, par la représentation permanente auprès du Conseil de l'Europe ou par un représentant diplomatique dûment mandaté à cet effet)

(extrait de la Recommandation (99)13 adoptée le Comité des Ministres le 18 mai 1999, lors de la 670e réunion des Délégués des Ministres)

OBJECTION

Le Ministère des Affaires étrangères de [nom de l'Etat] / La Représentation Permanente de [nom de l'Etat] auprès du Conseil de l'Europe / L'Ambassade de [nom de l'Etat] auprès de [titre] présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et a l'honneur de lui notifier ce qui suit.

Déclarations initiales

Le Gouvernement de (l'Etat X) a examiné les réserves émises par le Gouvernement de (l'Etat Y) au moment de la ratification de/adhésion à (la Convention concernée).

Le Gouvernement de (l'Etat X) note que certaines de ces réserves ont une portée générale par rapport aux dispositions de la Convention qui pourrait être contraire (à la Constitution/à la législation nationale/aux traditions) de (l'Etat Y).

Le Gouvernement de (l'Etat X) considère que ces réserves d'un caractère général sont de nature à faire douter du plein engagement de (l'Etat Y) quant à l'objet et au but de (la Convention concernée) et souhaite rappeler que, conformément à (la disposition pertinente de la Convention concernée/à l'article 19(c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités), une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas autorisée.

Déclarations complémentaires - exemples

- Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être Partie soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par chacune des Parties contractantes et que les Etats soient disposés à mettre en œuvre toute réforme législative nécessaire au respect des obligations qu'ils ont contractées aux termes desdits traités.

- Le Gouvernement de (l'Etat X) considère par ailleurs que les réserves à caractère général telles que celles émises par le Gouvernement de (l'Etat Y), qui ne précisent pas clairement les dispositions de (la Convention concernée) sur lesquelles elles portent, ni l'étendue des dérogations qu'elles impliquent, portent atteinte aux fondements mêmes du droit international des traités.

Déclaration finale - variantes à titre d'exemples

- a) Le Gouvernement de (l'Etat X) fait en conséquence objection auxdites réserves générales émises par le Gouvernement de (l'Etat Y) à la (Convention concernée). (L'Etat X ne se prononce pas sur l'entrée en vigueur de la Convention entre lui-même et l'Etat Y).
- b) Le Gouvernement de (l'Etat X) fait en conséquence objection auxdites réserves générales émises par le Gouvernement de (l'Etat Y) à la (Convention concernée). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre (l'Etat Y) et (l'Etat X).
- c) Le Gouvernement de (l'Etat X) fait en conséquence objection auxdites réserves générales émises par le Gouvernement de (l'Etat Y) à la (Convention concernée). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre (l'Etat Y) et (l'Etat X).
- d) Le Gouvernement de (l'Etat X) fait en conséquence objection auxdites réserves générales émises par le Gouvernement de (l'Etat Y) à la (Convention concernée). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, dans son intégralité, de la Convention entre (l'Etat Y) et (l'Etat X). La Convention est donc en vigueur entre (l'Etat X) et (l'Etat Y) sans que (l'Etat Y) puisse se prévaloir de ces réserves.
- e) Le Gouvernement de (l'Etat X) fait en conséquence objection auxdites réserves générales émises par le Gouvernement de (l'Etat Y) à la (Convention concernée). Cette objection fait obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre (l'Etat Y) et (l'Etat X).
- f) Etant donné la portée générale de ces réserves, leur évaluation quant à leur recevabilité en droit international ne peut être faite sans précisions supplémentaires. En droit international une réserve est inacceptable si son application affecte négativement le respect par l'Etat des obligations qu'il a contractées aux termes de la Convention et qui sont essentielles à l'accomplissement de son objet et de son but. Par conséquent (l'Etat X) ne saurait accepter les réserves émises par le Gouvernement de (l'Etat Y) à moins que celui-ci, en apportant des précisions complémentaires ou au vu de sa pratique ultérieure, ne garantisse que ces réserves sont compatibles avec les dispositions essentielles à l'accomplissement de l'objet et du but de la Convention. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre (l'Etat Y) et (l'Etat X).

Le Ministère des Affaires étrangères de [nom de l'Etat] / La Représentation Permanente de [nom de l'Etat] auprès du Conseil de l'Europe / L'Ambassade de [nom de l'Etat] auprès de [titre] saisit cette occasion pour renouveler à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe les assurances de sa haute considération.

[Lieu, date et sceau]